



# Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

Distr. générale  
23 février 2015  
Français  
Original: espagnol  
Anglais, espagnol et français  
seulement

## Comité des disparitions forcées

### Observations finales concernant le rapport soumis par l'Espagne en application du paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention

Additif

### Renseignements reçus de l'Espagne au sujet de la suite donnée aux observations finales\*

[Date de réception: 16 janvier 2015]

### Rapport sur la suite donnée aux observations du Comité contre les disparitions forcées à l'issue de l'examen du rapport de l'Espagne

1. L'Espagne a soumis son rapport initial en décembre 2012 et le Comité l'a examiné les 5 et 6 novembre 2013. Dans ses observations finales, adoptées le 13 novembre 2013 (CED/C/ESP/CO/1), le Comité avait demandé au Gouvernement espagnol de lui faire parvenir dans un délai d'un an des renseignements sur les recommandations figurant aux paragraphes 12, 24 et 32 des observations.
2. Le Gouvernement espagnol tient à remercier le Comité pour la qualité du dialogue pendant l'examen du rapport ainsi que pour la souplesse dont il a fait preuve en ce qui concerne les renseignements demandés dans les paragraphes cités.

## I. Questions préliminaires

3. Avant de répondre à chacune des recommandations, le Gouvernement souhaite réaffirmer sa position en ce qui concerne l'interprétation de la compétence *ratione temporis* du Comité. Pendant l'examen du rapport, le Comité a présenté une déclaration sur sa compétence *ratione temporis* dans laquelle, nonobstant la lettre de l'article 35 de la Convention, il limite l'application de l'instrument exclusivement aux communications individuelles et donne une interprétation large de sa compétence *ratione temporis*, qu'il

\* Le présent document n'a pas fait l'objet d'une relecture par les services d'édition.



étend dans le passé jusqu'à une limite qu'il ne précise pas. Comme la Représentante permanente de l'Espagne l'a souligné dans son intervention finale, le 6 novembre 2013, l'Espagne ne partage pas cette interprétation et souhaite, tout en respectant les travaux du Comité et son indépendance, exposer les considérations ci-après.

4. Cette interprétation de la compétence *ratione temporis* du Comité est contraire à la lettre de l'article 35 de la Convention qui dispose:

*Article 35*

1. *Le Comité n'est compétent qu'à l'égard des disparitions forcées ayant débuté postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente Convention.*

2. *Si un État devient partie à la présente Convention après l'entrée en vigueur de celle-ci, ses obligations vis-à-vis du Comité ne concernent que les disparitions forcées et ayant débuté postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente Convention à son égard.*

5. La volonté de limiter ainsi la compétence du Comité, en ce qui concerne les communications individuelles, mais aussi d'une façon générale, est apparue clairement tout au long des travaux préparatoires entrepris par le Groupe de travail intersessions à composition non limitée, chargé d'élaborer un projet d'instrument normatif juridiquement contraignant pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Dès la deuxième réunion du Groupe de travail, en février 2003, la façon dont les rédacteurs entendaient résoudre ce point était déjà évidente et elle apparaît au paragraphe 165 du rapport sur les travaux de cette réunion (E/CN.4/2004/59), reproduit ci-après.

*165. Il a été rappelé qu'il y avait deux types de rétroactivité: celle de l'instrument et celle concernant la compétence du mécanisme de suivi. Les délégations étaient d'accord [pour penser] qu'il n'était pas nécessaire de se référer à la première expressément dans le texte, car la règle générale selon laquelle l'instrument est applicable à partir de son entrée en vigueur pour l'État en question reste valable. En ce qui concerne la compétence du mécanisme de suivi, elles ont soutenu le paragraphe 1 de l'article II-E du projet, selon lequel l'organe de suivi n'est compétent qu'à l'égard des privations de liberté ayant débuté postérieurement à l'entrée en vigueur de l'instrument.*

6. À la troisième réunion du Groupe de travail, en janvier 2004, cette position a été maintenue comme il apparaît dans le paragraphe 143 du rapport E/CN.4/2005/66:

*Compétence ratione temporis de l'organe de suivi (art. II-E)*

*143. De nombreux États [étaient] d'avis que l'organe de suivi ne sera[it] compétent qu'à l'égard des «disparitions forcées» et non des «privations de liberté» ayant débuté postérieurement à l'entrée en vigueur de l'instrument.*

7. Cette position est reflétée dans le rapport du Groupe de travail sur sa quatrième et dernière réunion, tenue en février 2006 (E/CN.4/2006/57\*) qui contient en annexe un projet de convention avec un article 35 dont la rédaction était identique à celle qui a finalement été adoptée en 2006. La limitation dans le temps de la compétence du Comité a donc été largement acceptée pendant les travaux préparatoires. Si, comme il ressort des rapports, trois délégations ont annoncé qu'elles feraient une «déclaration interprétative au moment de la ratification de l'instrument, en vertu de laquelle certains droits et obligations figurant dans l'instrument, tels que les droits à la vérité, la justice, la réparation et [les droits] liés à la disparition d'enfants, s'appliqueraient à toute disparition forcée ayant débuté et n'ayant pas été élucidée avant l'entrée en vigueur de l'instrument, cela en raison du caractère permanent ou continu du crime de disparition forcée», il n'en reste pas moins vrai qu'aucun État partie à la Convention n'a réellement fait de déclaration interprétative dans ce sens.

8. La déclaration du Comité en ce qui concerne sa compétence *ratione temporis* contredit de plus les déclarations faites par le Comité lui-même quand il engageait les États Membres de l'Organisation des Nations Unies à ratifier la Convention. Ainsi, dans la lettre qu'il a adressée à toutes les missions permanentes auprès de l'Office des Nations Unies à Genève le 25 janvier 2012, à l'occasion du premier anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention, le Président du Comité a exhorté les États à ratifier la Convention, soulignant en particulier à la vocation préventive de cet instrument: «En vertu de l'article 35 (1), la Convention ne s'applique qu'aux disparitions forcées intervenues postérieurement à son entrée en vigueur dans chacun des États parties.». L'interprétation adoptée par le Comité en novembre 2013 peut avoir pour effet de ralentir le processus tendant à la ratification universelle de la Convention, processus dans lequel l'Espagne a été particulièrement active comme le Comité n'aura pas manqué de le constater.

9. En outre, et comme la Représentante permanente de l'Espagne à Genève l'a souligné pendant l'examen du rapport en novembre 2013, l'interprétation étendue que le Comité fait de sa propre compétence *ratione temporis* entraîne des doubles emplois et des chevauchements d'activités évidents avec d'autres organes de défense des droits et de l'homme, plus particulièrement avec le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires. Comme le Comité le sait bien, la volonté d'éviter tout chevauchement d'activités avec d'autres dispositifs mis en place par le Conseil des droits de l'homme et, avant celui-ci, par la Commission des droits de l'homme, a également été exprimée pendant les travaux préparatoires à l'élaboration de la Convention. Tout chevauchement d'activités suppose de plus une augmentation des ressources humaines et financières, qui ne sont pas illimitées ni même abondantes et, plus important encore, détourne l'attention du Comité vers des faits du passé au détriment de la prévention et des cas de disparition forcée qui se produisent aujourd'hui. Le Comité n'ignore pas que peu de temps avant l'examen de son premier rapport sur l'application de la Convention, l'Espagne a reçu la visite des titulaires de mandat au titre de deux procédures spéciales, coïncidant en partie, au titre de deux procédures spéciales: le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, en septembre 2013, et le Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, en janvier 2014. L'Espagne a collaboré sans réserve avec les deux titulaires de mandat avant, pendant et après les visites, et il n'y a donc pas lieu de conclure qu'en avançant cette interprétation de la compétence *ratione temporis* du Comité en vertu de l'article 35 de la Convention, l'Espagne cherche à se soustraire à un examen de son passé.

10. Le Gouvernement espagnol note de plus que l'interprétation que le Comité donne de sa propre compétence n'a pas été suivie de façon cohérente à l'égard de tous les États dont le Comité a examiné le rapport à ce jour, et qu'il n'existe pas non plus de critères clairs permettant de savoir si l'extension dans le passé de la compétence *ratione temporis* est ou non illimitée; cet état de fait introduit un élément d'insécurité juridique troublant, qui sied mal à un instrument international de défense des droits de l'homme. De plus, comme l'Espagne l'a souligné dans sa réponse aux recommandations faites par le Groupe de travail sur les disparitions forcées à l'issue de sa visite, il est incontestable que la compétence des organes des Nations Unies ne peut en aucun cas s'étendre à des faits qui ont eu lieu avant la création de l'Organisation. Le Groupe de travail lui-même, qui n'a pourtant pas les mêmes contraintes que le Comité du point de vue temporel, a déclaré irrecevables des communications individuelles relatives à des disparitions forcées ayant débuté avant 1945.

11. Au vu de ces arguments, que l'Espagne soumet respectueusement à l'attention du Comité, il est évident que la lettre de l'article 35 ainsi que les règles d'interprétation des traités énoncées aux articles 31 à 33 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités fixent clairement à la compétence du Comité une limite dans le temps; néanmoins, faisant montre de la bonne foi qui, conformément aussi à la Convention de Vienne, doit présider à l'application des traités internationaux, et dans un esprit de collaboration avec le

Comité, l'Espagne a répondu à des questions qui, à son avis, échappent totalement à la compétence du Comité. Le présent rapport sur la suite donnée aux recommandations du Comité a été élaboré dans le même esprit de collaboration et de bonne foi.

12. De plus, et avant d'examiner les questions précises pour lesquelles le Comité a demandé des renseignements à bref délai, le Gouvernement espagnol tient à signaler que comme suite aux recommandations du Comité, l'infraction autonome de disparition a été introduite dans le nouveau Code pénal, actuellement en lecture au Parlement, ce qui est conforme aux dispositions de la Convention.

## II. Réponses aux questions soulevées par le Comité

13. Ces clarifications préliminaires étant faites, on trouvera ci-après les réponses aux préoccupations soulevées par le Comité dans ses recommandations finales, pour lesquelles il demandait une réponse dans un délai d'un an.

### A. Paragraphe 12 des recommandations

14. La première question (par. 12) concerne le délai de prescription, l'enquête sur les disparitions forcées indépendamment du temps écoulé depuis le début de la disparition et même si aucune plainte officielle n'a été déposée, ainsi que les «obstacles juridiques d'ordre interne», selon les termes du Comité, qui pourraient entraver les enquêtes sur les disparitions forcées.

15. En ce qui concerne la prescription, il faut souligner que le Code pénal dispose, en son article 131, paragraphe 4, que les crimes contre l'humanité ne se prescrivent dans aucun cas. Pour les autres cas de disparition forcée, les délais de prescription généraux prévus dans la partie générale du Code pénal s'appliquent.

16. La dogmatique juridique générale considère que l'action qui rend la responsabilité pénale effective commence à partir du moment où l'infraction est consommée et également où ses effets *prennent fin* (quand l'acte délictueux disparaît, ce qui peut ne pas coïncider avec le moment de la consommation); c'est-à-dire quand l'acte cesse et que le résultat dommageable pour la victime ou pour l'intérêt général cesse aussi.

17. La consommation de l'infraction est la dernière phase, aux fins du droit pénal, de l'*iter criminis* ou processus qui va conduire à la commission de l'infraction, et elle est réalisée quand l'auteur de l'infraction exécute tous les actes selon la loi qui constituent l'infraction et quand il obtient ainsi les résultats ou les conséquences prévus ou poursuivis dans sa résolution criminelle. L'infraction prend fin quand l'acte délictueux a cessé effectivement.

18. Dans le cas d'une disparition forcée il faut déterminer quel type d'acte comporte la conduite dans chaque cas afin d'établir le moment où l'acte est achevé, puisqu'il s'agit d'une infraction *continue*, dont la consommation et la cessation des effets ne coïncident pas (art. 132 du Code pénal: «... à partir du jour où le dernier acte délictueux a été réalisé ou du jour où la situation illicite a pris fin, ou du jour où le comportement délictueux a cessé»).

19. Premièrement, si la victime est retrouvée en vie, recouvre la liberté parce que ceux qui la gardaient captive l'ont relâchée, ou parce qu'elle a été sauvée par des tiers, ou qu'elle a réussi à s'enfuir, l'infraction, qui est une infraction continue (l'acte délictueux continue tant que la victime est entre les mains des auteurs de l'infraction), cesse quand la victime est libre. À ce moment-là l'infraction, consommée quand l'enlèvement a eu lieu, s'arrête puisque l'acte matériel qui l'a constituée a pris fin.

20. Il en va de même dans le cas où, après la disparition – c'est-à-dire pendant sa rétention – la victime a subi des mauvais traitements, des tortures ou des atteintes sexuelles; en pareil cas, si elle est libérée et donc est retrouvée en vie, le délai de prescription (en l'absence de décès) serait déterminé pour l'infraction permanente (continue), avec ses circonstances aggravantes ou, s'il y a concours réel, pour une seule infraction les englobant toutes. Le délai de prescription applicable à l'infraction permanente avec circonstances aggravantes, ou à l'infraction la plus grave en cas de concours, commencerait à courir à partir du moment où la victime est libérée.

21. Deuxièmement, si ceux qui l'ont capturée ôtent la vie à la victime, alors l'infraction, avec ses circonstances aggravantes, ou en concours avec l'infraction d'homicide ou d'assassinat, est consommée et terminée au moment de la mort de la victime, moment où objectivement l'infraction cesse d'être commise. Par conséquent, ce serait à partir de ce moment (moment de la mort), conformément aux dispositions de l'article 132 du Code pénal, que débiterait le calcul du délai de prescription: ni avant ni après.

22. En ce qui concerne l'enquête sur les disparitions forcées, indépendamment du temps écoulé depuis qu'elles se sont produites ainsi que du fait qu'une plainte ait été ou non déposée, il faut rappeler ici la jurisprudence établie par le Tribunal suprême et par la Cour européenne des droits de l'homme. Dans son jugement n° 101/2012, le Tribunal suprême a rejeté la demande d'un groupe d'associations pour la récupération de la mémoire, en faisant valoir que le système juridique espagnol ne prévoit pas les «procès de la vérité; ces procès visent à faire ouvrir une enquête judiciaire sur des faits, présentant l'apparence d'actes délictueux, pour lesquels il n'est pas possible que la procédure aboutisse à la déclaration de culpabilité d'un individu, en raison de l'existence d'une cause d'extinction de la responsabilité pénale, mort, prescription ou amnistie» (attendus, par. 1). Le temps écoulé depuis l'accomplissement des faits qui sont l'objet d'une plainte est un élément important dans le droit espagnol, non seulement par l'effet de la prescription mais aussi parce qu'en Espagne, le procès pénal ne couvre pas le travail d'enquête sur les faits mais vise seulement à déterminer qui en sont les auteurs et à punir ceux-ci. C'est pourquoi le procès pénal ne peut pas être la voie pour enquêter sur des faits de l'histoire. L'impossibilité de punir les auteurs éventuels est un élément qui a été pris en considération par les juges et magistrats espagnols quand ils ont conclu à l'impossibilité d'utiliser le procès pénal pour enquêter sur des faits remontant aux années 1930 et 1940. Cela ne veut pas dire que toute enquête visant à déterminer le sort des personnes disparues pendant la guerre civile est impossible. L'*Audiencia Provincial* de Madrid a rendu deux décisions (n° 75/2014 et n° 478/2013) qui confirment que la voie pénale n'est pas appropriée pour satisfaire les prétentions des demandeurs (en l'espèce il s'agissait d'exhumer les restes des membres de leur famille enterrés au Valle de los Caídos pour les faire inhumer dans un autre lieu). Mais ces décisions ne se limitaient pas à classer l'affaire et à empêcher toute enquête: elles proposaient d'utiliser la voie administrative, qui est appropriée dans le droit espagnol et qui est prévue par la loi de mémoire de 2007.

23. Le temps écoulé depuis la commission des faits a également été retenu comme un élément déterminant dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme qui, par décision du 27 mars 2011 (affaire *Gutiérrez Dorado y Dorado Ortiz c. Espagne*) a déclaré irrecevable une requête qui portait sur la disparition du député socialiste Luis Dorado Luque, dont on ignore le sort depuis sa détention, en 1936. Pour la Cour européenne un autre élément déterminant était que la plainte n'avait pas été déposée plut tôt et qu'il s'était écoulé vingt-cinq ans depuis que l'Espagne avait reconnu la compétence de la Cour européenne et plus de soixante-dix depuis la disparition.

24. Un autre des «obstacles» qui entravent l'enquête, auxquels se réfère le Comité, est la loi d'amnistie de 1977, mais comme on l'a vu, c'est loin d'être le seul. Comme l'Espagne a eu l'occasion de l'expliquer devant les organes qui se sont intéressés à la question, la loi

d'amnistie n'est pas une loi «du point final» adoptée par la dictature pour s'octroyer elle-même le pardon; c'est une loi adoptée par les députés du Parlement démocratiquement élus qui étaient parfaitement conscients de toutes les dimensions du pas important qu'ils étaient en train de faire. La loi prévoit l'extinction de la responsabilité pénale pour les opposants à la dictature autant que pour ceux qui l'ont défendue et ces deux aspects ont recueilli un large consensus de la part de toutes les forces politiques, comme le montrent les débats parlementaires précédant l'adoption de la loi, les déclarations des représentants des partis d'opposition et les analyses politiques faites par la suite. Toutes les déclarations contiennent de nombreuses références à la volonté de réconciliation, et à la conviction que la réconciliation n'était possible que par l'oubli et le pardon. C'est cette volonté et cette conviction qui ont présidé à l'adoption de la loi d'amnistie à la quasi-totalité des voix des députés démocratiquement élus. En fait, bien avant que la loi soit adoptée, en 1960, les actes du sixième Congrès du Parti communiste espagnol, à l'époque encore illégal, montrent qu'une amnistie générale, offerte aux deux camps, était déjà proposée.

## **B. Paragraphe 24 des recommandations**

25. La deuxième question sur laquelle le Comité demande des renseignements figure au paragraphe 24 des recommandations et concerne le régime de la détention au secret. Comme le Comité ne l'ignore pas, il s'agit d'un régime exceptionnel dont la raison d'être est d'empêcher que des personnes soupçonnées de participation impliquées aux faits objet de l'enquête se soustraient à l'action de la justice, portent atteinte aux biens juridiques de la victime, dissimulent, altèrent ou détruisent des preuves de la commission des faits ou commettent de nouvelles infractions (art. 509 de la loi de procédure criminelle). L'Espagne ayant été particulièrement touchée par le terrorisme, la législation prévoit aussi expressément l'application de ce régime aux détenus liés à des bandes armées ou groupes terroristes (art. 520 *bis* de la loi de procédure criminelle).

26. Le détenu placé au secret en application de la loi a les droits généralement garantis à toutes les personnes privées de liberté, dont le droit à l'assistance d'un avocat, le droit d'être informé des faits qui lui sont reprochés et des motifs de la privation de liberté, le droit d'être informé de ses droits et tout particulièrement du droit de garder le silence, de ne pas témoigner contre soi-même ou de s'avouer coupable, le droit d'être examiné par un médecin légiste (art. 520 de la loi). De plus, la décision de placement au secret est soumise à un contrôle juridictionnel. Il est ainsi prévu que la mesure doit être ordonnée par le juge ou le tribunal qui doit la motiver, et ne dure que le temps strictement nécessaire pour procéder en urgence aux actes d'instruction nécessaires. Il est également prévu que le juge peut demander à tout moment de la détention des renseignements pour faire le point de la situation du détenu. En ce qui concerne le terrorisme plusieurs juges d'instruction spécialisés dans les infractions terroristes appliquent maintenant des garanties supplémentaires comme l'enregistrement des interrogatoires et une surveillance médicale accrue. Ces mesures ont été mises en place officiellement à la suite d'une décision de l'*Audiencia Nacional* rendue en décembre 2006 et ont été appliquées dans de nombreux cas de détention au secret.

27. De plus, la loi de procédure criminelle est en cours de révision afin d'intégrer au droit interne la Directive n° 2013/48/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013, relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires. Ainsi le projet de loi portant modification de la loi de procédure criminelle visant à accélérer l'administration de la justice pénale, renforcer les garanties de procédure et réglementer les méthodes techniques d'enquête, qui a été adoptée

en Conseil des ministres le 5 décembre 2014, modifie l'article 527 de la loi de procédure criminelle, relatif au régime de détention au secret, de façon à y préciser expressément qu'il s'agit d'un régime exceptionnel qui ne peut être appliqué que sur ordre motivé d'un juge, dans lequel la privation de certains droits précis n'est pas automatique mais a un caractère «discrétionnaire»; cela signifie que l'une des mesures ci-après «pourra être décidée»:

- a) L'avocat du détenu sera commis d'office;
- b) Le détenu ne pourra pas s'entretenir en privé avec son avocat;
- c) Le détenu ne pourra communiquer avec aucune des personnes avec lesquelles il a le droit de communiquer, ou avec certaines, sauf avec les autorités judiciaires, le procureur et le médecin légiste;
- d) Le détenu n'aura pas accès aux procédures et pièces du dossier.

28. De plus ces mesures exceptionnelles ne pourront être ordonnées que dans les circonstances prévues dans la Directive 2013/48/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013, qui sera transposée dans le droit interne par le projet de loi. Les circonstances qui permettent l'application de ce régime sont les suivantes:

- a) La nécessité urgente de prévenir des atteintes graves à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne;
- b) La nécessité urgente d'éviter, par une mesure d'instruction immédiate, de compromettre sérieusement une procédure pénale.

29. Toutefois le Gouvernement souhaite appeler l'attention sur le fait que pour procéder à des réformes législatives de l'ampleur de celle qui vient d'être décrite et également de la révision du Code pénal entreprise, il faut généralement beaucoup plus de temps que le délai d'un an fixé par le Comité pour apporter des renseignements sur ces questions.

30. À titre de mesure préventive l'Espagne a mis en place le «Mécanisme national de prévention de la torture» comme elle s'y était engagée en ratifiant le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (New York, 18 décembre 2002). Le Défenseur du peuple a été désigné pour être l'institution chargée de la prévention de la torture, selon les dispositions suivantes (loi organique n° 1/2009, du 3 novembre, qui ajoute une disposition finale unique à la loi organique n° 3/1981, du 6 avril, portant création de l'institution du Défenseur du peuple):

- a) Premièrement. Le Défenseur du peuple exerce les fonctions de Mécanisme national de prévention de la torture conformément à la Constitution, à la présente loi et au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
- b) Deuxièmement. Il est établi un conseil consultatif qui assurera des services de coopération technique et de conseil juridique pour aider le Mécanisme national de prévention dans l'exercice de ses fonctions; il sera présidé par l'adjoint auquel le Défenseur du peuple déléguera les fonctions prévues dans cette disposition. Le règlement en déterminera la structure, la composition et le fonctionnement.

31. Toutes ces mesures garantiront un plus grand contrôle des actes accomplis pendant la détention au secret.

### C. Paragraphe 32 des recommandations

32. La troisième question pour laquelle le Comité a demandé des renseignements figure au paragraphe 32 des recommandations et porte sur l'adoption de toutes les mesures nécessaires pour la recherche des personnes disparues et l'élucidation de leur sort, ainsi que sur la mise en place d'un organe spécifiquement chargé de cette recherche.

33. La Division du droit de grâce et autres droits assume depuis le début de 2012 les fonctions dont était chargé le Bureau des victimes de la guerre civile et de la dictature, aujourd'hui dissous. Aucune des compétences conférées à ce bureau n'a été supprimée par la loi n° 52/2007, connue sous le nom de loi de mémoire; au contraire son personnel, ses ressources et ses fonctions ont été intégralement repris par la Division. Ainsi la Division des droits de grâce et autres droits exerce de nombreuses fonctions dans le domaine de la préservation de la mémoire et de l'histoire. Par exemple, elle continue de tenir les intéressés informés et de faire des recherches sur les cas de disparitions, en étudiant les archives et tous les documents conservés dans les différentes institutions de l'État. Elle coordonne les actes de l'administration générale de l'État, ce qui complète le travail des Communautés autonomes. Il faut signaler à ce sujet que le Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition a considéré que certaines activités menées à bien par les Communautés autonomes d'Espagne étaient des exemples de bonnes pratiques dans ce domaine.

34. Dans le cadre des dispositions de la loi de mémoire, la Division des droits de grâce et autres droits exerce les fonctions suivantes:

35. Établissement de cartes des fosses communes: le Ministère de la justice gère une carte des fosses de la guerre civile, accessible au public, qui donne des renseignements précieux sur l'emplacement des fosses et les exhumations. À ce jour, 2 382 fosses sur tout le territoire national sont indiquées sur la carte, qui est disponible sur Internet à l'adresse suivante: [http://mapadefosas.mjusticia.es/exovi\\_externo/CargarMapaFosas.htm](http://mapadefosas.mjusticia.es/exovi_externo/CargarMapaFosas.htm).

36. Le tableau ci-après montre le nombre de fosses retrouvées, par Communauté autonome:

<i>Communauté autonome</i>	<i>Fosses retrouvées</i>
Andalousie	542
Aragon	595
Canaries	4
Cantabrie	7
Castille-et-Léon	212
Castille-La Manche	143
Catalogne	152
Ceuta	1
Madrid	52
Navarre	50
Valence	86
Estrémadure	53
Galice	50
Îles Baléares	4
La Rioja	8
Melilla	1



<i>Communauté autonome</i>	<i>Fosses retrouvées</i>
Pays basque	92
Principauté des Asturies	324
Murcie	6
<b>Total</b>	<b>2 382</b>
<b>Nombre total des victimes identifiées</b>	<b>45 134</b>

37. Services au public: le Ministère de la justice a ouvert différents canaux d'information pour les victimes, les membres des familles et les associations qui cherchent une réponse à toutes les questions qui peuvent se poser en ce qui concerne l'application de la loi de mémoire et des actions de toutes les administrations publiques dans ce domaine.

38. Prestations financières: le Ministère des finances et des administrations publiques coordonne les activités de deux commissions, comprenant des représentants du Ministère de la justice, chargées d'étudier le dossier de l'indemnisation des victimes de la guerre civile et de la dictature et d'accorder les indemnisations: la Commission des anciens prisonniers sociaux (chargée de l'indemnisation des personnes emprisonnées en raison de leur orientation sexuelle) et la Commission de l'article 10 (chargée de l'indemnisation des ayants droit de ceux qui sont morts pour la démocratie pendant la dictature).

39. Déclarations de réparation et de reconnaissance: la déclaration de réparation et de reconnaissance découle du principe de reconnaissance générale du statut de victime, consacré à l'article 2 de la loi de mémoire, qui proclame le caractère entièrement injuste de toutes les condamnations et peines prononcées pour des motifs purement politiques ou idéologiques, pendant la guerre civile et la dictature. Cette proclamation est complétée par la déclaration à l'article 3 de la loi de l'illégitimité des tribunaux établis pendant la guerre civile, dont le Tribunal pour la répression de la franc-maçonnerie et du communisme, le Tribunal d'ordre public, ainsi que tous les tribunaux des responsabilités politiques et les conseils de guerre mis en place pour des motifs politiques, idéologiques ou religieux, en violation des garanties les plus élémentaires du droit à un procès équitable. À ce jour plus de 1 600 déclarations ont été faites.

40. Base de données sur les Espagnols morts dans les camps nazis: cette application accessible sur la page Web du Ministère de la justice contient des données sur les 4 400 Espagnols qui ont perdu la vie dans les camps de concentration nazis en Autriche et en Allemagne, et constitue un outil particulièrement intéressant pour les chercheurs comme pour la population en général. Depuis sa création, la base de données a offert à la société des informations précieuses obtenues par un travail important de collecte, classement et numérisation effectué par le Ministère de la justice. On a pu ainsi retrouver les noms et prénoms des Espagnols disparus dans les camps nazis en Autriche et en Allemagne, leur date et lieu de naissance et le lieu de leur mort.

41. En ce qui concerne le budget affecté à la mise en œuvre de la loi de mémoire, au cours des dernières années plus de 25 millions d'euros ont été alloués aux associations qui se consacrent à la préservation de nombreuses activités, notamment l'exhumation des restes retrouvés dans les fosses communes de la guerre civile. À ce jour, les mesures de restriction des dépenses publiques imposées au Gouvernement n'ont pas permis d'ouvrir ces lignes de financement.

42. Il ne faut pas voir dans cet état de fait un manque d'intérêt de la part du Gouvernement. Comme l'a souligné le Ministre de la justice, en septembre dernier devant le Parlement espagnol, «le Gouvernement actuel ni aucun autre gouvernement ne se sentira jamais, absolument jamais, en paix tant qu'il restera une seule personne enterrée quelque

part dans un fossé, quel que soit le camp auquel elle appartenait pendant la guerre civile, la plus anticivile de toutes les guerres, et tant que sa famille la recherchera pour pouvoir l'inhumer».

### **III. Conclusion**

43. Le Gouvernement espagnol souhaite renouveler sa volonté sans réserve de coopérer de bonne foi avec le Comité et dans le plein respect de son indépendance, comme il l'a fait jusqu'ici. Il est entièrement disposé à poursuivre le dialogue avec le Comité, même sur des questions au sujet desquelles il ne partage pas le point de vue du Comité, comme celui de la compétence *ratione temporis*, pour les raisons qu'il a suffisamment exposées. Il est donc naturellement tout à fait disposé à apporter tous les renseignements que le Comité pourra demander sur les réformes législatives entreprises concernant des questions traitées dans le présent rapport, ainsi que sur tout autre point qui peut découler des recommandations finales du Comité.

---